



CO₂-PRESTATIELADDER

Décret d'harmonisation 1

Objet :

Pas d'objectif de réduction distinct (critère 3B) ni d'objectif de communication (critère 3C)
Déplacements professionnels

Contexte :

Le critère 3.B.1 stipule que l'organisme doit afficher un objectif de réduction pour les catégories d'émissions 1 et 2 et les déplacements professionnels. Il n'est pas précisé s'il doit s'agir de trois objectifs distincts ou de deux objectifs conjuguant la catégorie d'émissions 2 et les déplacements professionnels. Le critère 3.C.1. stipule que l'organisme est censé communiquer sur son empreinte CO₂ (catégories d'émissions 1 et 2), ce qui semble exclure *a priori* les déplacements professionnels (catégorie d'émissions 3).

Décret d'harmonisation

Pour le critère 3.B.1, il doit y avoir (au moins) des objectifs de réduction distincts pour la catégorie d'émissions 1 (un objectif) et la catégorie d'émissions 2 + déplacements professionnels (un objectif). Pour le critère 3.C.1, la communication doit porter sur la totalité de l'empreinte CO₂ ou le bilan des émissions, comme stipulé au critère 3.A.1, c'est-à-dire toutes les catégories d'émissions 1 et 2 et les déplacements professionnels (catégorie d'émissions 3).

Date de publication du décret d'harmonisation :

25/01/2021

Période transitoire :

Sans objet